



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Enseignants

Question écrite n° 38426

Texte de la question

M Michel Hamaide attire l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de la loi du 5 avril 1937 permettant l'accès à la fonction publique de l'État des personnels enseignants en poste à l'étranger. Il a pris acte de la réponse ministérielle no 9 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 février 1988 à sa question écrite no 35475. Selon celle-ci, il semble résulter que les dispositions de la loi du 5 avril 1937, dont le champ juridique est cependant nettement distinct de celui défini par les lois du 11 juin 1983 et du 11 janvier 1984, ne sauraient s'appliquer que par unique référence aux deux lois précitées. Ainsi, dans la pratique ministérielle, les dispositions de la loi du 5 avril 1937 sont rendues inopérantes. Il observe toutefois que des agents exerçant à l'étranger dans des alliances françaises ont été titularisés en application de la loi du 5 avril 1937 et des décrets de 1977 ; qu'en outre, le ministère établit deux listes différentes d'aptitude à la titularisation selon la loi du 5 avril 1937 et la loi du 11 janvier 1984. Il souhaite donc savoir avec précision : 1o si un texte a abrogé la liste des établissements établie pour l'application de la loi du 5 avril 1937 ; 2o quels critères définissent avec netteté les agents relevant des lois de 1983 et de 1984, d'une part, et ceux relevant de la loi du 5 avril 1937, d'autre part, puisque les titularisations sont prononcées distinctement par le ministère de l'éducation nationale ; 3o si la loi du 5 avril dispose que sont écartés du bénéfice des titularisations les agents exerçant dans des établissements privés comme l'Alliance française ; 4o si les lois de 1983 et de 1984 stipulent que les dispositions de la loi du 5 avril 1937 sont abrogées.

Texte de la réponse

Reponse. - 13 juillet 1983 ou du 11 janvier 1984, permet la titularisation d'un certain nombre d'agents non titulaires en poste à l'étranger dans les cadres de la fonction publique de l'État. Il faut remarquer cependant que les titularisations d'agents non titulaires font, par ailleurs, l'objet de dispositions précises édictées par la loi no 84-16 du 11 janvier 1984, notamment dans son article 73. Alors que la loi du 5 avril 1937 n'impose que des conditions de titres et un parallélisme avec les formes d'intégration utilisées en France, la loi du 11 janvier 1984 exige un lien juridique entre l'agent et l'État. Ainsi, les champs d'application des deux lois peuvent-ils se trouver en contradiction, puisque la loi du 5 avril 1937 n'impose pas, quant à elle, de lien entre l'agent et l'État français. Or, selon un principe général du droit confirmé par la jurisprudence, lorsque deux lois interviennent successivement dans le même domaine : la plus récente s'impose. Le lien juridique avec l'État est donc une condition qui s'applique aux intégrations prononcées au titre de la loi du 5 avril 1937. Cela ne signifie nullement que celle-ci soit vidée de tout contenu. La preuve en a été donnée par la réalisation de plusieurs centaines de titularisations effectuées à ce titre et dans les conditions évoquées ci-dessus. Toutefois, ces modalités ne peuvent en aucun cas être confondues avec l'application des décrets no 77-358 et 77-359 du 28 mars 1977, pour laquelle une liste d'établissements avait été établie par l'arrêté du 27 juillet 1977. Ces décrets, pris en application de la loi du 5 avril 1937, ont été mis en œuvre pendant cinq ans à compter de la rentrée scolaire de 1976. Leur validité a donc cessé à la rentrée de 1980. Il en va de même pour la liste des établissements retenus à cette occasion. Quant aux nouvelles mesures de titularisation mises en place par les décrets du 17 juillet 1984, sur la base des lois de 1983 et 1984, elles concernent très précisément les personnels visés à l'article 74

de la loi no 84-16 sus-citee. Ainsi, restent du ressort de la loi du 5 avril 1937 les agents qui, remplissant les conditions posees par l'article 73 de la loi no 84-16, exercent dans des conditions differentes de celles prevues par l'article 74 de la meme loi tout en conservant un lien juridique avec l'Etat francais. Dans ce cadre, les alliances francaises qui sont des etablissements privs de droit local ne permettent pas aux enseignants d'obtenir une titularisation.

Données clés

Auteur : [M. Hamaide Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38426

Rubrique : Enseignement: personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mars 1988, page 1337

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2037